

Le 25 juin 2024

Déposé électroniquement au dossier public

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa, ON K1N 0N2

Objet : Impact de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 sur les droits des communautés francophones en situation minoritaire – La voie à suivre – Soutenir le contenu canadien et autochtone au moyen de contributions de base – Dossier public : CRTC # 1011-NOC2023-0138

Monsieur le Secrétaire général,

1. Nous avons pris connaissance de la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121* et de l'ordonnance proposée pour mettre en œuvre cette politique.
2. Dans cette décision publiée le 4 juin 2024, le CRTC mentionne qu'« [e]n vertu de l'article 5.2 de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil doit consulter les CLOSM lorsqu'il prend une décision susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur elles. Il fait remarquer que ses décisions prises dans la présente politique réglementaire pourraient avoir une incidence sur les CLOSM et estime que la tenue d'une telle consultation est appropriée. Par conséquent, à titre d'exception aux Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure), le Conseil a inclus une période d'observations supplémentaire réservée aux membres des CLOSM »¹.
3. Puisque le Conseil consulte les CLOSM au sujet des effets potentiellement préjudiciables de cette décision comme l'exigent ses obligations statutaires², la

¹ CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121, *La voie à suivre – Soutenir le contenu canadien et autochtone au moyen de contributions de base*, 4 juin 2024, par. 188 (consulté en ligne le 23 juin 2024, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 | CRTC](#)).

² Voir notamment *Loi sur la radiodiffusion*, c. B-01, art. 5.2 et *Loi sur les langues officielles*, al. 41(8) à 41(9.1) ; prendre note en particulier dans la *Loi sur les langues officielles* des sous-alinéas 41(9.1)d) et 41(9.1)e).

Fédération culturelle canadienne-française [« FCCF »], dont le mandat est de faire rayonner la culture en français au Canada, soumet ci-dessous ses commentaires à cet égard.

4. Nos commentaires justifieront nos demandes de modifications à la politique réglementaire initialement énoncée, car cette dernière, en l'état, n'est manifestement pas à la hauteur des exigences statutaires que le CRTC doit remplir pour favoriser l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire.
5. Il n'y a en l'espèce, dans cette politique réglementaire, aucune mesure positive, précise ou explicite qui vise à protéger et promouvoir le français dans les communautés en situation minoritaire.
6. Qui plus est, les mesures qui sont prises auront des effets délétères sur la présence et la visibilité des francophones en situation minoritaire dans l'écosystème canadien de radiodiffusion.
7. Nos commentaires sont présentés selon la structure suivante :
 - Sommaire
 - Constats au sujet de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 [PR 2024-121]
 - L'utilisation de l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* au sujet d'une nouvelle politique réglementaire : une première
 - Devoir de protéger et promouvoir le français : une obligation fondamentale, impérative et incontournable pour le CRTC d'adopter des mesures positives
 - Défaillances de la PR 2024-121 par rapport à l'appui au développement et à l'épanouissement des minorités francophones du Canada
 - Conclusion – Devoir de protéger le français : aucun délai ne peut être toléré
 - Annexe 1 : Correctifs à apporter à la PR 2024-121 et aux projets d'ordonnances
 - Annexe 2 : Texte de l'ordonnance proposée telle que modifiée selon les commentaires présentés par la FCCF
8. **Les annexes sont partie intégrante de nos commentaires.** On y trouve des précisions et explications qui n'ont souvent pas été détaillées dans les sections précédentes. Les correctifs à apporter à la PR 2024 et aux projets d'ordonnance, ainsi que le texte de l'ordonnance en mode de révision de texte, ont été placés à cet endroit pour d'abord présenter les concepts réglementaires et juridiques sur lesquels reposent nos demandes avant de présenter spécifiquement ces demandes.

9. Nous réservons aussi notre droit de commenter en réplique les soumissions de toute autre partie au dossier et d'ajuster au besoin nos propositions, à la lumière des informations et opinions soumises par toute autre partie.

Constats au sujet de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121 [« PR 2024-121 »].

10. Avant d'élaborer au sujet de notre analyse de la PR 2024-122, permettez-nous de présenter les constats que nous en dégageons eu égard à son impact sur les communautés en situation minoritaire. :
- a) Aucune contribution spécifique n'est prévue pour soutenir la production dans les CLOSM francophones, que ce soit en audiovisuel ou en audio.
 - b) En audiovisuel, le CRTC demande qu'une contribution de 2 % des revenus admissibles des entreprises en ligne soit versée au FMC, alors qu'il demande plutôt 4,7 % aux entreprises de distribution de radiodiffusion, dites traditionnelles.
 - c) De surcroît, cette exigence de contribution s'accompagne d'une exception importante et clairement préjudiciable aux communautés francophones en situation minoritaire.
 - d) Le FMC accorde des enveloppes spécifiques pour les CLOSM francophones. Or, le CRTC offre ici la possibilité aux entreprises en ligne de transformer 75 % de cette contribution prévue pour le FMC en dépenses de production canadienne – à leur discrétion – sans pour autant imposer un minimum à dépenser pour des productions CLOSM francophones.
 - e) Cette flexibilité extraordinaire est offerte aux mêmes entreprises en ligne, qui en réponse à des demandes de précisions du Conseil³, ont toutes dû admettre qu'elles n'avaient à ce jour fait aucune acquisition de production originale auprès de producteurs venant des communautés francophones en situation minoritaire.

³ Voir CRTC, Radiodiffusion – Lettre du personnel adressée à la Liste de distribution, *Objet : Demandes de renseignements relatives au processus sur les Contributions initié par La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023 : Question no 21* posée à Netflix Services Canada ULC, Paramount Global, The Walt Disney Company, including Buena Vista International, Inc., Apple Canada Inc., Amazon, Tubi Inc., 4 janvier 2024 (<https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/lb240104.htm> consulté en ligne le 23 juin 2024).

- f) Toujours en audiovisuel, la décision d'utiliser les fonds de production indépendants certifiés (FPIC) pour les CLOSM ne repose sur aucune analyse ni sur des données probantes. De plus, elle ne reflète pas la position prise par les représentants des CLOSM francophones qui ont soumis des mémoires et témoigné au cours de l'audience publique. Au contraire, tous ces représentants ont présenté des arguments à l'encontre d'une telle approche.
 - g) Le Conseil ne mentionne pas si le processus administratif qui servira à accréditer les fonds indépendants qui seront admissibles aux contributions des entreprises en ligne inclura une consultation auprès des CLOSM.
 - h) En audio, le CRTC offre aussi aux entreprises en ligne la possibilité de transformer une partie des contributions en initiatives directes. Le CRTC omet encore alors d'imposer une répartition entre les initiatives de langue française et de langue anglaise, ce qui exclut automatiquement toute exigence pour les CLOSM francophones.
 - i) En l'absence de mesures positives, précises et explicites pour favoriser l'épanouissement des communautés francophones minoritaires et pour soutenir le développement de la production dans les CLOSM francophones, l'ajout de contributions de la part des entreprises en ligne étrangères à l'écosystème culturel canadien aura nécessairement pour effet de contribuer à la dilution et à l'effacement des communautés francophones minoritaires dans l'écosystème canadien de radiodiffusion. Il y aura plus d'argent dans le système de production, mais les investissements qu'ils pourront eux-mêmes choisir, laissés à la discrétion des exploitants des entreprises en lignes, iront nécessairement vers ce qui est plus profitable pour eux, soit les produits taillés sur mesure pour les marchés internationaux en langue anglaise.
 - j) Dans la PR 2024-121, le CRTC a omis d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que ses décisions auraient sur l'épanouissement des minorités francophones du Canada et leur développement.
11. Or, c'est précisément pour pallier ce genre de situation constatée ci-dessus que les dispositions de l'article 5.2 ont été adoptées en 2023 par le Parlement, après de nombreux débats autant au sein du Comité permanent du patrimoine canadien que du Comité sénatorial permanent des transports et des communications.
12. Le Conseil n'ayant pas encore établi de processus permanent formel pour effectuer les consultations exigées à l'article 5.2, nous constatons que le CRTC prend acte de cette obligation capitale pour la préservation de la francophonie minoritaire canadienne, obligation édictée par le Parlement.

13. Nous notons malheureusement que contrairement à un dossier récent, le CRTC a oublié de préciser que « *conformément à l'article 41 de la Loi sur les langues officielles (LLO), les mesures prises en vertu de la LLO à l'égard des CLOSM doivent être fondées sur des analyses qui comprennent des activités de dialogue et de consultation avec les CLOSM et d'autres intervenants* »⁴. Cet oubli de forme ne dégage pas pour autant le Conseil de ses obligations de fond prévues à la LLO dans le cadre des décisions liées à la PR 2024-121.

L'utilisation de l'article 5.2 de la Loi sur la radiodiffusion au sujet d'une nouvelle politique réglementaire : une première

14. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, voilà maintenant une occasion unique offerte au CRTC de démontrer les mesures qu'il est disposé à considérer et à prendre pour mettre en œuvre l'engagement du gouvernement du Canada envers les communautés francophones en situation minoritaire. Nous désirons donc nous aussi saisir cette occasion pour bien expliquer au Conseil le caractère impératif de cette disposition pour freiner, voir à long terme renverser, le déclin avéré du français au Canada, de même que la précarité des communautés minoritaires que nous représentons.
15. D'abord, reprenons les critères en vertu desquels la consultation prévue à 5.2 doit être faite [nous soulignons] :

5.2 (2) Dans le cadre de ses consultations, le Conseil doit à la fois :

- a)** recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives ;
- b)** proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement ;
- c)** obtenir l'opinion des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations ;

⁴ Voir Radiodiffusion – Lettre du personnel [Scott Shortliffe Directeur exécutif], Radiodiffusion adressée à la Liste de Distribution, *Objet : Demande 2023-0391-5 – Modification des conditions de service – SRC & CBC concernant le calcul des dépenses en émissions canadiennes et les émissions d'intérêt national – Demande de commentaires concernant les questions de langues officielles*, 2 mai 2024 (consulté en ligne le 23 juin 2024, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/lb240502.htm>)

- d) fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives ;**
 - e) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux ;**
 - f) être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives ;**
 - g) fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.**
16. Compte tenu de l'ensemble des critères, qui sont cumulatifs, et particulièrement de l'alinéa de 5.2 (2) b), la conclusion logique veut que les dispositions de 2024-121 qui ont un effet sur les CLOSM ne soient pas définitives. Puisque le Conseil s'est engagé, dans le cadre de cette consultation, à considérer notre opinion avec sérieux et ouverture, il doit être disposé à modifier les décisions prises dans le cadre de cette politique qui ont un effet préjudiciable sur les CLOSM. Le cas échéant, ces modifications pourront également entraîner des modifications aux projets d'ordonnances permettant leur mise en œuvre.
17. La présente politique réglementaire et la consultation tenue en vertu l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* créent, ensembles, une occasion unique pour le Conseil de prendre acte en toute connaissance de cause de ses responsabilités face aux communautés francophones en situation minoritaire. Avec la modernisation en 2023 de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *LLO*, ses responsabilités et les obligations qui en découlent sont plus explicites qu'auparavant : la prise en compte du contexte spécifique des communautés francophones est clairement exigée, de même que le devoir, pour le CRTC, de mettre en œuvre des « MESURES POSITIVES » pour favoriser la protection du français et l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire.
18. Après une analyse exhaustive de la PR 2024-121, laquelle analyse est faite pour remplir notre propre obligation de répondre et de participer activement à la consultation initiée par le CRTC en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, nous devons respectueusement conclure avec regret que les décisions prises par le Conseil dans cette politique réglementaire l'ont été sans que le Conseil ne considère à leur juste valeur ni l'ensemble des critères d'analyse qui s'imposait à lui, ni les arguments présentés par les représentants des CLOSM francophones.
19. Il ne suffit pas de prendre connaissance des mémoires des parties et de les convoquer en comparution à l'audience : il faut aussi fournir aux parties des renseignements pertinents au préalable, prendre connaissance de leurs soumissions écrites à fond, les écouter et considérer leur opinion avec ouverture et sérieux et

finale­ment être dis­posé à modifier non seule­ment des posi­tions pré­conçues ou pré­limi­naires, mais aus­si des déci­sions déjà prises.

20. Ainsi, nous sommes d'avis que pour respecter et protéger les droits linguistiques des communautés francophones en situation minoritaire comme l'exigent les obligations statutaires du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, de la *Loi sur les langues officielles* et de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada⁵, le CRTC doit sans délai modifier plusieurs aspects de cette politique et conséquemment l'ordonnance proposée, pour refléter ces modifications indispensables.

Devoir de protéger et de promouvoir le français : une obligation fondamentale impérative et incontournable pour le CRTC

21. Le CRTC a depuis longtemps des obligations envers les communautés francophones en situation minoritaire. Les modifications qui ont été adoptées par le Parlement en 2023, autant dans la *LLO* que dans la *Loi sur la radiodiffusion*, ont non seulement confirmé l'importance que le Parlement accorde à ces obligations, elles ont accru les obligations du CRTC envers les communautés francophones en situation minoritaire. Le CRTC doit exercer ses pouvoirs de la manière prescrite par le législateur.
22. Parmi les nouvelles dispositions de la *LLO*, il est maintenant prévu que les institutions fédérales, dont le CRTC, doivent dans la réalisation de leur mandat respectif considérer les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur l'épanouissement des minorités francophones et sur leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne⁶.
23. Le CRTC doit aussi, en prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, protéger et promouvoir le français⁷.
24. Il convient de citer ici certains extraits de la *Loi sur les langues officielles* qui énoncent certaines des exigences imposées au CRTC⁸ [caractères gras ajoutés] :

⁵⁵ *R. c. Beaulac* [1999] 1 S.C.R. 768, repris dans *Mazraani c. Industrielle Alliance* 2018 CSC 50.

⁶ Voir *Loi sur les langues officielles*, al. 41(1) et 41(7)b).

⁷ Voir *Loi sur les langues officielles*, al. 41(2).

⁸ *Loi sur les langues officielles*, art. 41.

41 (1) Le gouvernement fédéral s’engage à favoriser l’épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu’à promouvoir la pleine reconnaissance et l’usage du français et de l’anglais dans la société canadienne.

(2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l’usage prédominant de l’anglais, **s’engage à protéger et à promouvoir le français.**

(3) Le gouvernement fédéral s’engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité, en contexte formel, non formel ou informel, dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu’aux études postsecondaires.

[...]

(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) soient mis en œuvre par la prise de mesures positives.

[...]

(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base d’analyses, à la fois :

a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5) ;

[...]

b) considèrent les possibilités d’éviter ou, à tout le moins, d’atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).

25. Précisons que ces obligations, décrites dans la Partie VII de la *LLO*, existent en l’absence de tout règlement spécifique, comme le soulignait récemment le Commissaire aux langues officielles⁹ :

⁹ Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 2023-2024*, p. II, 2024.

Comme je le souligne depuis plusieurs mois, la partie VII est actuellement en vigueur, et ses objectifs sont déjà clairement formulés dans la *Loi*. En d'autres mots, **le respect des droits et des obligations n'est pas tributaire de la mise en œuvre d'un règlement** : les institutions fédérales doivent d'ores et déjà prendre des mesures positives. [caractères gras ajoutés]

Défaillances de la PR 2024-121 vis-à-vis de l'appui au développement et pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada

26. Les défaillances de la PR 2024-121 par rapport au développement et à l'épanouissement des minorités francophones du Canada trouvent leur source dans l'omission du CRTC de prendre ses décisions de manière conforme aux pouvoirs que le législateur lui a délégués pour accomplir la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.
27. Cette erreur est flagrante dès le début du texte de la politique. Au paragraphe 8, le CRTC mentionne que *[l]e paragraphe 3(1) de cette loi [sur la radiodiffusion] énonce la politique canadienne de radiodiffusion, tandis que le paragraphe 5(2) définit les éléments de réglementation et de surveillance que le Conseil doit prendre en considération pour déterminer comment réglementer le système.*
28. Ensuite au paragraphe 10, il ajoute que *[s]elon le paragraphe 5(2), lorsqu'il réglemente le système, le Conseil doit tenir compte de la nature et de la diversité des services, ainsi que de leur taille et de leur impact sur l'industrie canadienne de création et de production. Il doit aussi veiller à ce que les entreprises de radiodiffusion fassent appel au maximum aux ressources canadiennes ou y contribuent d'une manière équitable.*
29. Fort bien, mais le Conseil oublie le principe directeur d'interprétation qui lui impose aussi un cadre à l'aune duquel toutes ses décisions doivent être mesurées.
30. Il s'agit du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* qui édicte **que l'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière** qui respecte [...] l'engagement du gouvernement du Canada **à favoriser l'épanouissement des minorités francophones** et anglophones du Canada **et à appuyer leur développement**, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, [...] de même que [...] l'engagement du gouvernement du Canada **à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement**, ainsi qu'à

promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne [caractères gras ajoutés].

31. Qui plus est, la Cour suprême du Canada a reconnu le principe voulant que « *[l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada* »¹⁰. Le soulignement de l'expression « dans tous les cas » n'est pas de nous, bien que nous soyons d'accord pour insister sur son importance. Il tient son origine des motifs de la décision de la Cour suprême, écrits sous la plume de l'honorable juge Bastarache.
32. Énoncé ainsi par la Cour suprême du Canada, ce principe d'interprétation acquiert ainsi une grande autorité¹¹ à laquelle le CRTC doit se soumettre dans l'exécution de son mandat lorsqu'il s'agit d'interpréter la *Loi sur la radiodiffusion*.
33. Or, le principe d'interprétation fondamental énoncé à l'alinéa 2(3) de la *Loi sur la radiodiffusion* pour protéger les droits linguistiques des francophones minoritaires est totalement absent du raisonnement du CRTC.
34. Qu'a fait le Conseil lorsque le temps est venu de considérer la preuve à la lumière des exigences de promotion et de protection du français qu'il doit respecter en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la LLO ?
35. Au paragraphe 120 de la PR 2024-122, le CRTC s'exprime ainsi :

Le contenu de langue française est un aspect important du système canadien de radiodiffusion. Le Conseil reconnaît l'importance de ce contenu et considère qu'il est nécessaire de soutenir davantage sa création et sa production. De plus, bien que les services de diffusion continue en ligne aient accès aux auditoires de langue française et aux revenus qui en découlent, ces services ne produisent généralement pas de contenu de langue française et ne font pas d'investissements importants à cet égard. Le Conseil a tenu compte de ce qui précède dans ses décisions.

36. Le Conseil définit le contenu de langue française comme un aspect qu'il dit important du système canadien de radiodiffusion, sans autre particularité. Or il s'agit de bien plus que cela, comme nous venons de le démontrer. Tout particulièrement pour les francophones en situation minoritaire, car il s'agit de protéger leurs droits

¹⁰ R. c. Beulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 25.

¹¹ Voir Côté, P.-A. et M. Devinat, *Interprétation des lois*, Thémis, Montréal, 5^e éd., 2021, p. 41-42.

linguistiques que la Cour suprême du Canada reconnaît être de nature quasi constitutionnelle¹².

37. Ce sont des obligations que la FCCF avait pourtant portées à l'attention du Conseil lors de sa comparution le 6 décembre 2023. Malgré le commentaire de la vice-présidente Barin durant cette audience¹³, le concept fondamental de la promotion du français et de l'épanouissement et la protection des minorités francophones n'a de toute évidence pas été retenu dans la phase de délibération et de décision menant à la PR 2024-121, puisque'il n'en est fait aucune mention dans les motifs de la décision.
38. Toutefois, il n'y a pas que la LLO qui impose des obligations statutaires au CRTC vis-à-vis de la protection du français et des communautés minoritaires. La *Loi sur la radiodiffusion*, dont le CRTC est le seul organisme mandaté à sa mise en œuvre, renchérit sur ses obligations à ce sujet.
39. L'exercice des pouvoirs du CRTC, prévus à 5(1) selon les principes énoncés à 5(2) pour mettre en œuvre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion décrite à 3(1) qui est citée par le Conseil, doit être fait en respectant les obligations prévues à Partie VII de la LLO,¹⁴ lesquelles sont clairement priorisées et réaffirmées par les principes directeurs des dispositions d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion*¹⁵ [caractères gras ajoutés] :

2 (3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

[...]

b) d'autre part, l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne,

¹² Voir *R. c. Beaulac* [1999] 1 S.C.R. 768, repris dans *Mazraani c. Industrielle Alliance* 2018 CSC 50, par. 27 : *L'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'art. 2 de la Loi sur les langues officielles, est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité. Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs ; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. [par. 20]*

¹³ Transcription : par. 10646 : « *J'ai bien pris note de vos propos dans les présentations que vous nous avez faites cet après-midi. Elles sont très claires* ».

¹⁴ Voir *Loi sur les langues officielles*, Partie VII. Voir aussi *supra*, para. 21.

¹⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, al. 2(3).

ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ;

c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à **promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français** et de l'anglais dans la société canadienne.

40. Les motifs du CRTC présentés dans la PR 2024-121 font totalement abstraction des dispositions d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* qui priorisent l'épanouissement des minorités francophones autant que les obligations prévues à la *LLO*.
41. Non seulement il n'y a, dans la PR 2024-121, aucune obligation de contribution qui vise directement la production dans les CLOSM francophones, mais la seule qui vise spécifiquement l'ensemble des CLOSM, et qui est confiée aux FPIC, favorisera clairement les CLOSM anglophones.
42. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle n'est motivée par aucune donnée probante fournie par le Conseil et qu'elle rejette implicitement toutes les mises en garde présentées par la FCCF.
43. En effet, présentement les FPIC font peu de productions dans les CLOSM, que ce soit les fonds dédiés à des productions en langue française ou en langue anglaise. Nos recherches démontrent que c'est anecdotique comme volume.
44. Il y a plus de fonds qui financent des productions en anglais que de fonds qui financent des productions en français. Il est avéré aussi que les heures de production en langue française sont financées à une moyenne beaucoup plus basse que celles en langue anglaise. En dollars absolus, il y en a plus de ressources disponibles globalement dans les fonds dédiés aux productions de langue anglaise que dans les fonds de langue française.
45. Rien n'empêchera effectivement un fonds présentement dédié à des productions de langue anglaise de décider de financer des productions CLOSM en français. L'émergence d'une telle pratique est très improbable.
46. En effet, puisque la décision du CRTC ne prévoit aucune répartition obligatoire entre les deux langues officielles, les fonds de production en langue anglaise pourront se qualifier à cette mesure en faisant uniquement de la production en anglais à Montréal avec les producteurs des CLOSM anglophones.

47. Déjà, faire de la production régulièrement (l'enveloppe doit être permanente) avec les CLOSM, francophone ou anglophone, sera une nouveauté pour les FPIC qui demanderont à être admissibles pour obtenir les fonds prévus par cette mesure adoptée par le Conseil. Et on imagine mal qu'en plus, des fonds qui travaillent présentement exclusivement en anglais, se mettent à travailler avec des producteurs CLOSM francophones quand il est possible de le faire bien plus facilement juste en anglais.
48. Bref : comme 1) il y a un bien plus grand bassin potentiel de FPIC dédiés à la production de langue anglaise que de FPIC dédiés à la production de langue française, **et** 2) qu'il n'y a aucune obligation de répartition de cette contribution entre CLOSM francophones et anglophones, **et** 3) que tous les exploitants d'entreprises en ligne qui fourniraient cette contribution ont comme langue de travail l'anglais, les probabilités sont clairement en faveur des productions CLOSM en langue anglaise.
49. Dans la PR 2024-121, le CRTC explique de manière très succincte sa décision de confier aux FPIC une part des contributions initiales des exploitants des entreprises en ligne (0,5 % de leurs revenus), pour répondre aux objectifs de promouvoir et de favoriser la production dans les CLOSM. Nous reprenons ici les deux seuls paragraphes qui expliquent cette décision [nous soulignons et certaines notes de bas de page sont omises] :
136. Dans l'avis, le Conseil a affirmé que les fonds financés au moyen du cadre réglementaire doivent refléter la politique canadienne de radiodiffusion énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion modifiée*. Des fonds sont nécessaires pour mieux soutenir le contenu répondant aux besoins et aux intérêts des CLOSM et des Canadiens issus de communautés de la diversité.
137. Le Conseil estime qu'il est important d'encourager les FPIC à mieux répondre aux besoins de ces communautés [Note de bas de page 75 : Conformément au sous-alinéa 3(1)d)(iii) de la *Loi sur la radiodiffusion*]. Pour ce faire, le Conseil permettra à certains FPIC, qui consacrent au moins 10 % de leur budget total à une enveloppe permanente consacrée aux producteurs issus des CLOSM (dans l'une ou l'autre des langues officielles) et aux producteurs issus des communautés de la diversité, d'être admissibles à recevoir des contributions des entreprises en ligne audiovisuelles.

50. Le CRTC ne donne aucune donnée ni explication sur la manière dont les FPIC répondent actuellement aux besoins des CLOSM et ce qui devrait être « mieux » fait par eux même si c'est une obligation prescrite à l'article 5.2 (2).
51. Ce qui nous inquiète davantage, c'est que le CRTC indique qu'il « *estime important d'encourager les FPIC* » à mieux faire. Ceci ne correspond pas du tout aux obligations qui sont imposées au CRTC ni à un quelconque objectif de la *Loi*. Nous concédons que ce pourrait être un moyen d'arriver à accomplir un objectif de la politique canadienne de radiodiffusion, mais encore faut-il faire la démonstration que ce moyen a au moins une chance d'y parvenir. Aucune démonstration de la sorte ne figure dans la PR 2024-12.
52. Par ailleurs, le CRTC, en fondant cet argument uniquement sur un objectif de la *Loi sur la radiodiffusion*, contrevient aux enseignements de la Cour suprême qui a déjà statué qu'un objectif de la politique canadienne de radiodiffusion est insuffisant pour justifier une décision¹⁶ même si elle vise à remplir un objectif de la *Loi*.
53. Finalement, le CRTC cite comme justificatif l'objectif de la *Loi* qui englobe de manière générale l'ensemble des Canadiens en y offrant une description générale de la société canadienne. Il n'y a à l'alinéa 3(1) d) (iii) aucune référence spécifique à la protection du français ni à l'épanouissement des communautés en situation minoritaire¹⁷. Tout au plus y est-il question de « dualité linguistique » sans pour autant la qualifier.
54. Nous avons déjà expliqué que c'est l'alinéa 2(3) de la *Loi* qui doit guider le Conseil à cet égard. Or, le principe directeur de cette disposition n'est pas considéré dans cette décision du Conseil.

¹⁶Voir par analogie : Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168, 2012 CSC 68, [2012] 3 R.C.S. 489, au sommaire : *Aucune disposition de la Loi sur la radiodiffusion ne confère expressément au CRTC le pouvoir de mettre en œuvre le régime proposé, et il ne suffisait pas à ce dernier de se référer isolément à certains des objectifs de politique énoncés à l'art. 3 et de postuler que le régime proposé de compensation pour la valeur des signaux contribuerait à la réalisation de ces objectifs.*

¹⁷ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1) d) iii) *le système canadien de radiodiffusion devrait par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts de l'ensemble des Canadiens – notamment des Canadiens qui sont issus des communautés noires ou d'autres communautés racisées ou qui représentent la diversité de par leurs antécédents ethnoculturels, leur statut socio-économique, leurs capacités et handicaps, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre et leur âge – et refléter leur condition et leurs aspirations, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples et les langues autochtones.*

55. Une décision doit nécessairement être fondée sur les pouvoirs que le Parlement a dévolus au Conseil et ces pouvoirs doivent s'exercer en conformité avec les principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* tout en respectant les obligations qui sont aussi imposées au Conseil en vertu de la *LLO*.
56. La présente décision du CRTC au sujet des FPIC fait abstraction aussi des mises en garde que la FCCF a présentées en s'objectant à l'implication des FPIC pour répondre aux besoins des CLOSM francophones, soit la protection de leurs droits linguistiques et la promotion et l'épanouissement de leurs communautés en situation minoritaire.
57. Dans notre mémoire de juillet 2023, nous avons expliqué au CRTC les lacunes qui persistent autant sur le plan des données que des résultats en regard du financement des productions CLOSM par les FPIC. Nous invitons ardemment le CRTC à relire les passages pertinents dont la référence est indiquée en note de bas de page¹⁸, d'autant qu'aucune de ces lacunes n'a été comblée à ce jour.
58. Avant même que le Conseil ne consulte de nouveau ce passage de notre mémoire, nous tenons aussi à attirer son attention sur une lacune en particulier qui existait en juillet 2023, et qui existe encore aujourd'hui.
59. Spécifiquement, la Politique réglementaire 2016-343 exige que « *[au] plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier, les FPIC [remettent] au Conseil un rapport annuel de leurs activités de l'année précédente, accompagné d'états financiers vérifiés. Le rapport doit être facilement accessible et rendu public par le fonds lui-même sur son site web, **et sera également rendu public sur le site web du Conseil*** »¹⁹.
[caractères gras ajoutés]
60. Or, cette information était introuvable sur le site web du CRTC en juillet 2023 et elle l'est toujours en juin 2024, malgré le fait que nous ayons signalé ce fait au Conseil il y a déjà onze mois dans notre mémoire.
61. Nous avons aussi refait l'exercice de tenter de nous connecter aux sites en ligne des fonds certifiés à partir de la page web du CRTC dédiée à cet effet avec les mêmes résultats décevants :

¹⁸ FCCF, *MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE, La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*, 11 juillet 2023, p. 10-12.

¹⁹ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343, *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*, le 25 août 2016.

- **Fonds Harold Greenberg** : le lien mène sur une page du site web de Bell qui n'est pas pertinente, et pour cause, car ce fonds a été fusionné au fonds Bell en 2021. Il était quand même sur la liste du CRTC au début du mois de juillet 2023.
- **Fonds Nova Scotia (Eastlink)** : le lien mène à une page inexistante (erreur 404) sur le site du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Tout ce que nous avons pu trouver avec un moteur de recherche est le rapport annuel de 2019. Selon ce rapport, aucun projet CLOSM n'a été financé cette année-là.
- **SaSkfilm** : le lien mène à une page inexistante (erreur 404) qui nous réachemine à un site qui veut nous vendre le domaine saskfilm.com. Même avec un moteur de recherche, nous ne trouvons pas Saskfilm.

62. Compte tenu de :

- toutes les lacunes que nous avons portées à l'égard du Conseil il y a presque un an eu égard aux données disponibles au sujet des FPIC et de leur implication auprès des CLOSM ;
- que des engagements pris par le CRTC au sujet des données des FPIC n'étaient pas remplis en juillet 2023 ;
- que nous avons attiré l'attention du Conseil à ce sujet en juillet 2023 ;
- que le CRTC n'ait pas encore jugé utile d'y remédier, onze mois plus tard ;

nous sommes vivement préoccupés de la décision du Conseil de confier l'avenir de la production issue de la francophonie minoritaire canadienne aux FPIC.

63. Si le CRTC persiste à vouloir s'engager dans cette voie, il est indispensable qu'il mette en place dès maintenant les mesures positives, explicites et précises qui feront en sorte qu'une portion définie et vérifiable de la contribution des exploitants des entreprises en ligne soit canalisée vers les productions des communautés francophones en situation minoritaire.

Bilan des défaillances envers les CLOSM francophones

64. À la lumière de l'analyse ci-dessus, clairement, l'ajout de contributions de la part des entreprises en ligne étrangères à l'écosystème culturel canadien aura pour effet de contribuer à la dilution et à l'effacement des communautés francophones minoritaires dans le système de radiodiffusion canadien, puisqu'en l'état actuel, cet ajout n'est accompagné d'aucune mesure positive, précise et explicite pour le développement de la production CLOSM francophone. Il est de la responsabilité du Conseil d'adopter ces mesures.

65. Pour résumer, nous estimons que plusieurs modifications sur le fond de la PR 2024-121 sont indispensables pour que soient respectés et protégés les droits linguistiques des francophones en situation minoritaire comme l'exigent les obligations statutaires du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la *LLO* et les enseignements de la Cour suprême du Canada²⁰.
66. À cet égard, voici spécifiquement les modifications qui, selon nous, feront en sorte que le Conseil accomplisse son mandat dans le respect de toutes les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *LLO* visant le respect des droits linguistiques des francophones en situation minoritaire. L'énumération ci-dessous est sommaire et tous les détails des modifications demandées et de leurs justifications se trouvent à l'Annexe 1.
- a. Pour les contributions aux services audiovisuels :
- i. Que la possibilité de remplacer la contribution au FMC par des dépenses en contenu canadien certifié soit assortie d'un minimum déterminé de dépenses à faire dans les productions des CLOSM francophones ;
 - ii. Que le Conseil s'engage dès maintenant à ce que le processus d'accréditation de FPIC pour déterminer leur admissibilité à la contribution prévue et voulue pour soutenir les producteurs issus de communautés de langue officielle en situation minoritaire soit assorti d'une consultation formelle avec les CLOSM conformément aux dispositions et aux critères de l'article 5.2 de la *Loi*.
 - iii. Que le Conseil s'engage dès maintenant à prévoir que les conditions d'admissibilité des FPIC incluront l'exigence d'un minimum de dépenses devant obligatoirement être faites auprès de producteurs issus des CLOSM francophones. Ce minimum devrait être déterminé dans le cadre de la consultation formelle avec les CLOSM mentionnée au point précédent.
 - iv. Que le Conseil corrige dès maintenant le texte de l'ordonnance proposée, de manière à ce qu'elle reflète les critères déjà énoncés dans la PR 2024-121 et y ajoute le principe du critère de répartition

²⁰Voir *R. c Beaulac* [1999] 1 S.C.R. 768, repris dans *Mazraani c. Industrielle Alliance* 2018 CSC 50, par. 27.

obligatoire entre les CLOSM francophones et les CLOSM anglophones.

b) pour les contributions aux services audio

i) Que le Conseil s'engage dès maintenant à exiger du *Nouveau fonds temporaire soutenant la production de nouvelles locales par des stations de radio commerciale situées en dehors des marchés désignés* que les dépenses de ce fonds seront réparties selon la formule suivante : 60 % dans des marchés de langue anglaise, 34 % dans des marchés de langue française et 6 % dans des marchés de langue anglaise ou des marchés bilingues, mais auprès de stations de langue française ;

ii) Que les contributions souples pour 1) des projets ciblant précisément le développement du contenu canadien et autochtone ou 2) l'un des fonds suivants ou une combinaison de ces fonds : le Canadian Starmaker Fund, le Fonds RadioStar, le Fonds canadien de la radio communautaire et le fonds pour la musique autochtone lorsqu'il sera opérationnel soient assorties d'un minimum déterminé de dépenses à faire dans les productions des CLOSM francophones ;

Conclusion – Le devoir de protéger le français : aucun délai ne peut être toléré

67. La PR 2024-121 a le grand mérite de finalement exiger des contributions de la part d'entreprises en ligne qui, depuis près de deux décennies, tirent des revenus des citoyens canadiens, concurrencent des entreprises canadiennes, mais ne redonnent pas au système canadien alors que ces dernières sont tenues de le faire.
68. Une occasion unique se présentait au Conseil de se pencher sur la protection des communautés francophones en situation minoritaire, qui doivent également bénéficier de la répartition des nouvelles contributions, mais il a négligé de saisir cette opportunité.
69. Que la PR 2024-121 survienne dans la phase 1 du *Plan réglementaire en vue de moderniser le cadre de radiodiffusion du Canada* n'explique pas cette négligence, puisqu'un des principes directeurs d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* vise justement à assurer la protection des droits linguistiques francophones en situation minoritaire et que ces droits sont de nature quasi constitutionnelle.

70. Pour reprendre ce que la FCCF a déjà mentionné à l'audience publique,²¹ nous tenons à réaffirmer que la tâche que le CRTC accomplit ici détermine l'avenir et la pérennité de notre francophonie en milieu minoritaire. Or, dans l'état où elle est, la PR 2024-121 nuira à l'avenir et compromettra la pérennité des communautés en milieu minoritaire.
71. Les modifications que nous demandons au CRTC de sérieusement considérer et d'adopter ont été faites en conservant la structure et la ventilation du quantum des contributions exigées des exploitants d'entreprises en ligne, mais en y ajoutant les mesures positives, précises et explicites nécessaires au soutien du contenu provenant des communautés de langue française en situation minoritaire. De telles mesures, par ailleurs obligatoires dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, sont manifestement absentes du texte publié par le Conseil le 4 juin 2024.
72. Ainsi, nous ne demandons pas un changement de la substance de la politique réglementaire. Nous nous limitons à présenter des correctifs qui ciblent la promotion du français et la protection des communautés francophones en situation minoritaire.
73. En acceptant ces changements, le CRTC activera les premiers leviers nécessaires qui sont plus que jamais légitimes, parce que les lois qui ont été démocratiquement modernisées en 2023, soit la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*, permettent non seulement au Conseil de le faire, mais elles exigent du Conseil qu'il le fasse.

²¹ Voir CRTC, Transcription, Audience du 6 décembre 2023, par. 10640 à 10642.

74. Les représentants des communautés francophones en situation minoritaire, dont nous faisons partie nous-mêmes, sont résolument engagés à développer et à mettre en œuvre un nouveau cadre réglementaire de la radiodiffusion canadienne, qui concrétisera la volonté du Parlement de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français partout au Canada, préservant et consolidant ainsi la souveraineté culturelle canadienne.

Le tout, respectueusement soumis.



Marie-Christine Morin, directrice générale

Fédération culturelle canadienne-française
450, rue Rideau, bureau 405
Ottawa (Ontario) K1N 5Z4
mcmorin@fccf.ca
Tél. : 613-614-4764

ANNEXE 1

Correctifs à apporter à la PR 2024-121 et à l'ordonnance proposée²²

75. Les lacunes de la PR 2024-121 font fi de la volonté du Parlement lorsqu'il a ajouté l'article 5.2. Nous sommes heureux de pouvoir apporter des commentaires dès maintenant, avant que la PR 2024-121 soit mise en œuvre, car autrement, le préjudice à l'encontre des CLOSM francophones deviendrait d'autant plus difficile à réparer.
76. Il y a aussi des correctifs de nature éditoriale qui devraient être apportés à l'ordonnance proposée pour préciser l'intention du CRTC et favoriser la prévisibilité de son interprétation. Dans la présente section, nous énumérons tous les correctifs que nous suggérons au Conseil d'apporter, autant ceux de nature éditoriale que ceux ayant pour objectif de permettre au Conseil de respecter ses obligations statutaires eu égard aux communautés francophones en situation minoritaire.
77. Pour faciliter le travail du Conseil ainsi que l'appréciation des modifications que nous soumettons, nous fournissons aussi en annexe le texte de l'ordonnance en format révision, reflétant les modifications suggérées.
78. Cependant, c'est dans cette section que nous fournissons nos motifs pour les changements présentés. Nous reprenons dans cette section les mêmes titres que ceux utilisés dans les projets d'ordonnances.

Titre et conditions d'exploitation de certaines entreprises en ligne

Un titre peut servir à l'interprétation du texte substantif qui le suit. En effet, aujourd'hui au Canada, il est bien établi que le titre d'une loi fait partie de celle-ci et peut servir à l'interpréter. C'est pourquoi une pratique existe voulant que le titre d'une loi indique son objectif ou son champ d'application²³. Par analogie, on peut s'attendre à la même chose du titre d'une ordonnance adoptée par le CRTC grâce aux pouvoirs que le Parlement lui a délégués.

Il est donc essentiel que le titre reflète correctement l'intention visée par le CRTC. Or, le titre inclut l'expression « exigences en matière de dépenses », et aucune autre. À la lecture du titre, on est amené à penser d'une part qu'il s'agit d'exigences de dépenses uniquement et d'autre part que ces exigences sont

²² En annexe de nos commentaires, nous fournissons une version du texte des projets d'ordonnance en mode révision, avec comme texte original celui de la PR 2024-121 et en révision les modifications que la FCCF demande au Conseil d'entériner.

²³ Voir Côté, P.-A. et M. Devinat, *Interprétation des lois*, Thémis, Montréal, 5^e éd., 2021, à la p.72.

définitives. Selon nous, le titre proposé par le CRTC est indûment restrictif et peut induire en erreur au sujet de son intention.

En effet, il est clair autant à la lecture de la PR 2024-121 que du texte des ordonnances projetées, qu'il s'agit de bien plus que des exigences de dépenses.

Tout d'abord, dans l'introduction de l'avis public de consultation 2023-138, le CRTC mentionne clairement que ce processus mènera à des contributions initiales qu'il appelle aussi des contributions de base.

Ensuite, dans le sommaire d'introduction de la PR 2024-121, le CRTC utilise l'expression « contribution » dix (10) fois et « dépense » seulement deux (2) fois pour expliquer l'ensemble des décisions qui y sont présentées.

Dans les deux cas où l'expression « dépense » est utilisée, c'est pour présenter un mode de contribution alternatif à la disposition des entreprises en ligne concernées. Les « dépenses » sont une exception à un type d'exigence par défaut que sont les contributions.

Finalement, les projets d'ordonnance incluent aussi des exigences en matière de collecte de renseignements et non pas seulement des exigences de contributions, qui peuvent parfois se traduire en dépenses.

Le rôle principal des ordonnances étant de mettre en œuvre la décision du CRTC d'imposer des exigences de contributions initiales à certaines entreprises en ligne qui jusqu'à aujourd'hui n'en faisaient aucune. Il est nécessaire que le titre reflète de manière plus exacte la nature de l'ensemble des exigences que les ordonnances contiennent de manière à éviter toute ambiguïté et tout débat théorique subséquent. Nous proposons donc que le titre, plutôt que d'identifier un seul aspect des ordonnances, énonce de manière plus inclusive l'objectif poursuivi.

La modification du libellé du titre entraîne nécessairement une modification du texte introductif qui le suit. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que le CRTC utilise plutôt le texte qui suit pour le titre et le paragraphe introductif des projets d'ordonnances :

Projets d'ordonnances imposant des conditions de service initiales pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne

Conditions d'exploitation de certaines entreprises en ligne

En vertu des paragraphes 9.1(1) et 11.1(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil propose de prendre des ordonnances imposant les conditions de service de base initiales suivantes, soit des exigences en matière de contribution dont certaines peuvent être converties en dépenses, aux exploitants des entreprises en ligne en particulier décrites dans la présente.

Interprétation, définition de « *revenu exclu* »

Nous avons pris connaissance des propositions présentées par l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), et certaines d'entre elles rejoignent nos préoccupations eu égard à la précision du texte proposé. Nous sommes d'accord que la modification proposée par l'AQPM à la définition de « *revenu exclu* », proposée par le Conseil, mérite d'être précisée grâce à un ajout à la fin du paragraphe, d'autant que cela démontre le caractère « initial » des ordonnances projetées. Ainsi, nous proposons que la définition soit remplacée par le texte suivant :

Revenu exclu : Revenu provenant de la fourniture de services de livres audio, de services de baladodiffusion ou de services de jeux vidéo, revenu associé au contenu généré par les utilisateurs, et revenu provenant des activités de radiodiffusion exercées par des entreprises de radiodiffusion qui sont exemptées par ordonnance de l'obligation de détenir une licence ou de tous les règlements pris en application de la partie II de la *Loi sur la radiodiffusion*, sauf indication contraire dans une ordonnance d'exemption, dans l'un ou l'autre des cas. Contrairement aux autres catégories de revenus exclus, l'exclusion du revenu associé au contenu généré par les utilisateurs est temporaire et sera réévaluée au cours des prochaines consultations du Conseil.

Application

Cette section des projets d'ordonnances comporte une erreur dans son paragraphe d'introduction et nécessite une précision. Premièrement, les qualificatifs « proposées » et « énoncées » ne peuvent pas coexister dans la première ligne. C'est le qualificatif « énoncées » qui doit rester. Ensuite, le Conseil impose l'application des ordonnances aux exploitants des entreprises en ligne qui sont enregistrés auprès du Conseil.

Les ordonnances s'appliquent nécessairement aussi aux exploitants qui devraient être enregistrés, mais qui auraient négligé de le faire, peu importe pour quelle raison ou de quelle manière. Nous proposons donc de modifier le texte du paragraphe introductif de la manière suivante :

Les conditions de service énoncées dans la présente ordonnance s'appliquent à tous les exploitants d'une entreprise en ligne qui sont ou devraient être enregistrés auprès du Conseil en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*, à l'exception de celles ci-dessous :

Eu égard à l'exemption consentie aux entreprises titulaires, nous comme préoccupés, tout comme l'AQPM du silence au sujet du caractère provisoire de celle-ci. En nous inspirant de la proposition de l'AQPM, nous proposons au Conseil d'utiliser plutôt le texte ci-dessous, immédiatement à l'alinéa b) :

c) Le Conseil exempte provisoirement de l'application de la présente ordonnance les entreprises en ligne dont l'exploitant est soit :

- i) un titulaire,
- ii) affilié à un titulaire,
- iii) une personne qui exploite ou affilié à une personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion exemptée qui exerce ses activités en vertu d'une ordonnance d'exemption exigeant que l'entreprise puisse être autorisée.

L'exemption provisoire décrite à l'alinéa c) ci-dessus sera réexaminée au cours de prochaines consultations du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion*, entrées en vigueur en 2023.

Condition pour les activités de radiodiffusion audiovisuelles

Titre

Compte tenu autant de la diversité que de la pluralité des exigences imposées, nous croyons que « condition » devrait être au pluriel. Nous suggérons aussi de refléter ce changement dans les modifications proposées au titre et au paragraphe introductif. Ainsi le titre de cette section deviendrait :

Conditions de service relatives aux contributions de base initiales applicables aux entreprises en ligne qui exercent des activités de radiodiffusion audiovisuelles

Section 1

Le paragraphe introductif de cette section nécessite une précision en ce qui concerne les revenus à considérer pour la première année de contribution. Nous l'avons ajoutée à l'avant-dernière ligne, avec comme résultat le texte proposé qui suit :

1. À compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025, l'exploitant d'une entreprise en ligne qui fournit des services audiovisuels doit, au plus tard le 31 août de chaque année de radiodiffusion, consacrer au moins 5 % de ses revenus de contribution annuels tirés de ses activités de radiodiffusion audiovisuelles de l'année de radiodiffusion précédente (spécifiquement il s'agit de 5 % des revenus de l'année 2023-2024 pour la première année de contribution), au soutien du contenu canadien et autochtone, répartis comme suit :

Section 1a)

Nous proposons les modifications à la section 1a) de manière à refléter les commentaires que nous avons formulés précédemment, à savoir que les exigences doivent être modifiées pour explicitement soutenir le contenu des communautés francophones en situation minoritaire. Par ailleurs, nous soutenons la proposition de l'AQPM eu égard à la qualification des productions pour remplir l'exigence de dépenses si elle est utilisée par les exploitants des entreprises en ligne concernés.

Nous croyons aussi que le libellé proposé par le Conseil, nonobstant toute autre modification qui serait entérinée, offre une possibilité que la portion de 1,5 % qui peut être transformée en dépense pour des productions de langue anglaise ou de langue française, ne le soit pour ni l'un ni l'autre.

Le Conseil utilise l'expression « un maximum de » pour établir la répartition entre les dépenses en langue française et en langue anglaise. Or, ainsi formulé, le libellé signifie que l'on peut rencontrer l'exigence en utilisant 100 % de cette contribution pour une production originale canadienne en langue tierce. Bien qu'on ne retrouve nulle part une telle intention dans la PR 2024-122, le libellé de l'ordonnance offre cette possibilité. C'est une

ambiguïté qui doit absolument être éliminée, compte tenu des obligations du CRTC.

Compte tenu de ce qui précède, de même que des demandes de modifications de la décision du CRTC que nous avons faites et justifiées précédemment, cette section est reformulée comme suit :

a) au moins 2 % au Fonds des médias du Canada (FMC). L'exploitant peut déduire de cette contribution des dépenses liées à du contenu canadien certifié [Note de bas de page 101] correspondant à un maximum de 1,5 % des contributions pour ce projet. Les productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) doivent être originales et atteindre 10 points sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

De ce 1,5 %, un minimum de 40 % des dépenses doit être alloué à des productions originales de langue française et un maximum de 60 % peut être alloué à des dépenses originales de langue anglaise. Aussi, un minimum de 15 % de ce 40 % doit être alloué à des productions faites dans des communautés de langue française en situation minoritaire.

Dans l'éventualité où le minimum de dépenses permises pour des productions originales en langue française, le solde devra être dirigé vers une enveloppe du FMC correspondant à cette langue.

[Note de bas de page 101] : Le contenu canadien certifié est du contenu qui fait partie des genres de productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) se qualifiant au BCPAC et qui atteint 10 points sur 10 sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

Section 1 e)

Nous avons exprimé nos préoccupations au sujet de l'utilisation des FPIC. Selon nous, la discussion doit être engagée entre le Conseil et les CLOSM dans le processus d'approbation des FPIC admissibles, car ce sont les conditions d'admissibilité de ces fonds qui devront s'avérer une mesure positive de protection des droits linguistiques des francophones en situation minoritaire.

Les modifications que nous proposons ne constituent donc pas un endossement de la part de la FCCF pour la mise en place de cette mesure par le CRTC. Il s'agit uniquement ici de modifications de nature éditoriale visant à en faciliter la compréhension, à intégrer les conditions déjà mentionnées à la PR 2024-121 et à signaler des coquilles.

e) au moins 0,5 % selon les conditions prévues ci-dessous :

- i) des fonds de production indépendants certifiés (FPIC) recensés, autres que le Fonds du Bureau de l'écran autochtone, le Fonds de l'écran des Noirs et le Fonds canadien pour l'écran indépendant destiné aux créateurs et créatrices afro-descendant(es) et racisé(es), qui ont une enveloppe de financement d'un minimum de 10 % de leur budget annuel total destinée aux producteurs issus d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire et aux producteurs issus de communautés de la diversité, et dont un minimum de 50 % doit être consacré aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLSOM); de la portion allouée aux CLOSM un pourcentage minimum devant être consacré aux productions de langue française, selon ce qui sera approuvé par le Conseil.
- ii) Cette contribution doit être conservée par l'exploitant jusqu'à ce que le Conseil publie la liste des FPIC admissibles ou indique qu'il n'y a aucun FPIC admissible.
- iii) Si aucun FPIC ne satisfait à l'exigence de langue française, 40 % d'un minimum de 50 % de la contribution doit être alloué au Fonds des Médias du Canada pour soutenir la production des CLOSM de langue française.
- iv) Si aucun FPIC n'est jugé admissible, la contribution de 0,5 % doit être allouée au Fonds des médias du Canada.

Condition pour les activités de radiodiffusion audio

Titre

Les modifications que nous proposons sont de la même nature et pour les mêmes raisons que celles que nous avons proposées pour les activités audiovisuelles. Le titre devrait ainsi être modifié :

Conditions de service relatives aux contributions de base initiales applicables aux entreprises en ligne qui exercent des activités de radiodiffusion audio

Section 1

Les modifications que nous proposons sont de la même nature et pour les mêmes raisons que celles que nous avons proposées pour les activités audiovisuelles. Le paragraphe introductif de cette section devrait ainsi être modifié :

2. À compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025, l'exploitant d'une entreprise en ligne qui fournit des services audio doit, au plus tard le 31 août de chaque année de radiodiffusion, consacrer au moins 5 % de ses revenus de contribution annuels tirés de ses activités de radiodiffusion audio de l'année de radiodiffusion précédente, spécifiquement les revenus de l'année 2023-2024 pour la première année de contribution, au soutien du contenu canadien et autochtone, répartis comme suit :

Section 2 e)

Nous proposons les modifications à la section 2 e) iii) de manière à refléter les commentaires que nous avons formulés précédemment, à savoir que les exigences doivent être modifiées pour explicitement soutenir le contenu des communautés francophones en situation minoritaire. À cet effet, nous demandons que des précisions soient apportées pour assurer une portion minimale aux initiatives de langue française. Ces précisions peuvent être apportées grâce au texte ci-dessous :

e) jusqu'à 0,35 % aux dépenses canadiennes dans le cadre d'initiatives soutenant le contenu canadien ou autochtone dans les catégories suivantes :

- i) des camps d'écriture de chansons conçus spécialement pour les artistes canadiens ou autochtones,
- ii) le soutien de la production d'enregistrements sonores par des artistes canadiens ou autochtones,
- iii) le soutien d'événements canadiens (galas de remise de prix et festivals) mettant exclusivement en vedette des artistes canadiens ou autochtones.

Au moins 40 % de cette portion de 0,35 % prévue à l'alinéa e) ci-dessus doit être alloué à des initiatives admissibles en langue française, et un

minimum de 20 % de ce 40 % (donc 8 % de la portion de 0,35 %) doit être alloué à des initiatives dans des communautés de langue française en situation minoritaire.

Tout montant restant doit être alloué à l'un ou à une combinaison des fonds suivants : le Canadian Starmaker Fund, le Fonds RadioStar, le Fonds canadien de la radio communautaire et le fonds pour la musique autochtone mentionné au point f) lorsqu'il sera opérationnel. Les montants qui peuvent ainsi être versés à Canadian Starmaker Fund et au Fonds RadioStar doivent être faits en tandem dans une proportion de 60 % à Canadian Starmaker Fund et 40 % au Fonds RadioStar.

Condition de service – Collecte de données

Titre et paragraphe introductif de la section 3.

Nous proposons l'ajout de conditions supplémentaires à celles déjà proposées par le Conseil. Une modification du titre est donc nécessaire. De plus, il faut harmoniser le paragraphe introductif avec les modifications de texte proposées précédemment. Nous remplaçons donc le terme « dépenses », qui est trop spécifique et restrictif, par « contribution » qui est généraliste et englobe toutes les particularités prévues. Le texte est alors aussi cohérent avec les titres des sections 1 et 2 auxquelles le paragraphe introductif fait référence.

Conditions de service – Collecte de données

3. L'exploitant d'une entreprise en ligne qui doit engager des contributions conformément aux conditions énumérées à la section 1 ou 2 ci-dessus doit, au moment demandé par le Conseil :

Section 3 a)

Nous ajoutons une échéance quant à la remise des états financiers de 2023-2024. Nous sommes d'avis qu'il est indispensable, par souci de prévisibilité réglementaire, que cette échéance soit la même pour les exploitants des entreprises en ligne que pour les entreprises titulaires. Nous proposons aussi une modification de mise en forme rendue nécessaire par la proposition de l'ajout d'une condition.

a) soumettre des états financiers vérifiés, pour déclarer ses revenus bruts canadiens annuels de radiodiffusion et fournir des renseignements sur l'allocation des revenus et tout revenu inclus ou

exclu. Les états financiers vérifiés doivent être le produit d'une mission d'examen effectuée par un tiers conformément à la Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400 et aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Lesdits états financiers vérifiés couvrant l'année de radiodiffusion 2023-2024 doivent être soumis au plus tard le 30 novembre 2024 ;

Section 3 b) – ajout proposé

Dans la PR 2024-121, le Conseil affirme qu'il exigera également que les entreprises en ligne visées participent à des sondages annuels sur la radiodiffusion pour lui fournir des renseignements sur les revenus, les contributions et les émissions par l'intermédiaire de son système de collecte de données. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de prévoir spécifiquement l'obligation de fournir les renseignements demandés dans le cadre de cette ordonnance, en y inscrivant les mêmes exigences que celles prévues à l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2023-332 qui se trouve à l'Annexe 1 de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-331. Nous proposons donc l'ajout qui suit :

- b) L'entreprise en ligne doit fournir, sous la forme et au moment demandés par le Conseil :
 - i. des renseignements concernant les activités en ligne de l'entreprise au Canada, ainsi que tout autre renseignement requis par le Conseil afin de surveiller l'évolution de la radiodiffusion en ligne ;
 - ii. des renseignements, que l'entreprise a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, concernant la programmation qui est produite ou distribuée par l'entreprise, ou concernant les opérations techniques ou les abonnements ou l'information financière de radiodiffusion au Canada ;
 - iii. des renseignements concernant le respect des conditions de service de l'entreprise, de la *Loi sur la radiodiffusion*, de tout règlement applicable, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation du secteur ;
 - iv. une réponse à une plainte déposée à l'égard de la radiodiffusion au Canada.

ANNEXE 2

(Projets d'ordonnances, en mode révision avec les suggestions de la FCCF)

Voir pièce jointe au document principal

***** FIN DU DOCUMENT *****

ANNEXE 2

Projets d'ordonnances imposant des conditions de service ~~et des exigences en matière de dépenses~~initiales pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne

Conditions d'exploitation de certaines entreprises en ligne

En vertu des paragraphes 9.1(1) et 11.1(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil propose de prendre des ordonnances imposant les conditions de service de base initiales suivantes, y compris des exigences en matière de contributions dont certaines peuvent être converties en dépenses, aux exploitants des entreprises en ligne en particulier décrites dans la présente.

Interprétation

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance.

affilié À l'égard d'une personne, toute autre personne qui soit la contrôle, soit est contrôlée par elle ou par le tiers qui la contrôle.

année de radiodiffusion Période débutant le 1er septembre d'une année civile et se terminant le 31 août de l'année civile suivante.

exploitant Personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion assujettie à la *Loi sur la radiodiffusion*.

groupe de propriété de radiodiffusion Groupe constitué de tous les exploitants affiliés entre eux ou, dans le cas d'un exploitant qui n'est pas affilié à un autre exploitant, cet exploitant.

jeu vidéo Jeu électronique qui implique l'interaction d'un utilisateur au moyen d'un dispositif connecté à Internet, dans lequel l'utilisateur est principalement impliqué dans une interaction active avec, par opposition à la réception passive, des sons ou des images, ou une combinaison de sons et d'images.

livre audio Émission audio qui reproduit un texte, publié en format imprimé ou numérique, qui possède un numéro international normalisé du livre.

revenu exclu Revenu provenant de la fourniture de services de livres audio, de services de baladodiffusion ou de services de jeux vidéo, revenu associé au contenu généré par les utilisateurs, et revenu provenant des activités de radiodiffusion exercées par des entreprises de radiodiffusion qui sont exemptées par ordonnance de l'obligation de détenir une licence ou de tous les règlements pris en application de la partie II de la *Loi sur la radiodiffusion*, sauf indication contraire dans une ordonnance d'exemption, dans l'un ou l'autre des cas. Contrairement aux autres catégories de revenus exclus, l'exclusion du revenu associé au contenu généré par les utilisateurs est temporaire et sera réévaluée au cours des prochaines consultations du Conseil.

revenus bruts canadiens annuels de radiodiffusion Revenus totaux attribuables à la personne ou à ses filiales ou associés, le cas échéant, provenant d'activités de radiodiffusion canadiennes dans l'ensemble des services au cours de l'année de radiodiffusion précédente (c'est-à-dire l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août de l'année qui précède l'année de radiodiffusion au cours de laquelle le calcul des revenus est effectué), que les services consistent en des services offerts par des entreprises de radiodiffusion autorisées ou par des entreprises en ligne. Cela comprend les

entreprises en ligne qui sont exploitées en tout ou en partie au Canada et celles qui perçoivent des revenus d'autres entreprises en ligne en offrant des services groupés sur la base d'un abonnement. Le Conseil pourrait accepter les demandes de périodes de déclaration différentes et permettre aux répondants de déposer des données basées sur le trimestre le plus proche de leurs années de déclaration respectives.

revenus de contribution annuels Revenus bruts canadiens annuels de radiodiffusion moins tout revenu exclu.

service de baladodiffusion Transmission ou retransmission de balados par Internet destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur.

service de jeux vidéo Transmission ou retransmission de jeux vidéo par Internet destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur.

service de livres audio Transmission ou retransmission de livres audio par Internet destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur.

titulaire Personne autorisée à exploiter une entreprise de radiodiffusion en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* aux termes d'une licence délivrée par le Conseil.

Application

Les conditions de service ~~proposées~~ énoncées dans la présente ordonnance s'appliquent à tous les exploitants d'une entreprise en ligne qui sont ou devraient être enregistrés auprès du Conseil en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*, à l'exception de celles ci-dessous :

- a) les entreprises en ligne dont l'exploitant fait partie d'un groupe de propriété de radiodiffusion dont les revenus de contribution annuels sont inférieurs à 25 millions de dollars;
- b) les entreprises en ligne dont l'exploitant ne fait pas partie d'un groupe de propriété de radiodiffusion et dont les revenus de contribution annuels sont inférieurs à 25 millions de dollars;

e)c) Le Conseil exempte provisoirement de l'application de la présente ordonnance les entreprises en ligne dont l'exploitant est soit :

- i) un titulaire,
- ii) affilié à un titulaire,
- iii) une personne qui exploite ou affilié à une personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion exemptée qui exerce ses activités en vertu d'une ordonnance d'exemption exigeant que l'entreprise puisse être autorisée.

L'exemption provisoire décrite à l'alinéa c) ci-dessus sera réexaminée au cours de prochaines consultations du Conseil dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion*, entrées en vigueur en 2023.

ConditionConditions de service **relativerelatives** aux contributions de base **applicable**initiales applicables aux entreprises en ligne qui exercent des activités de radiodiffusion audiovisuelles

1. À compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025, l'exploitant d'une entreprise en ligne qui fournit des services audiovisuels doit, au plus tard le 31 août de chaque année de radiodiffusion, consacrer au moins 5 % de ses revenus de contribution annuels tirés de ses

activités de radiodiffusion audiovisuelles de l'année de radiodiffusion précédente (spécifiquement il s'agit de 5 % des revenus de l'année 2023-2024 pour la première année de contribution), au soutien du contenu canadien et autochtone, répartis comme suit :

a) au moins 2 % au Fonds des médias du Canada. L'exploitant peut déduire de cette contribution des dépenses liées à du contenu canadien certifié ^{Note de bas de page 101} correspondant à un maximum de 1,5 % des contributions pour ce projet. Les productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) doivent être originales et atteindre 10 points sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).

De ce 1,5 %, un ~~maximum de 60 % des dépenses peuvent être allouées à des productions de langue anglaise et un maximum de minimum de 40 % des dépenses peuvent~~ doit être allouées à des productions de langue originale française; et un maximum de 60 % des dépenses peut être alloué à des productions originales de langue anglaise. Aussi, un minimum de 15% de ce 40% doivent être alloués à des productions faites dans des communautés de langue française en situation minoritaire.

Dans l'éventualité où les dépenses sont dirigées vers des productions dans une seule et même langue et qu'elles atteignent le maximum autorisé (soit 0,9 % pour les productions de langue originale anglaise et 0,6 % pour les productions de langue originale française), le solde du 1,5 % qui sera versé au FMC devra être consacré à des productions dans l'autre langue.

Dans l'éventualité où le maximum de dépenses permis pour des productions n'est pas atteint dans une langue, le solde devra être dirigé vers une enveloppe du FMC correspondant à cette même langue.

b) au moins 1,5 % au Fonds pour les nouvelles locales indépendantes;

c) au moins 0,5 % au fonds du Bureau de l'écran autochtone;

d) au moins 0,5 %, à l'un ou à une combinaison des fonds suivants, à la discrétion de l'exploitant :

i) Fonds de l'écran des Noirs,

ii) Fonds canadien pour l'écran indépendant destiné aux créateurs et créatrices afro-descendant(es) et racisé(es),

iii) Fonds pour l'accessibilité de la radiodiffusion;

e) au moins 0,5 % ~~à l'un ou à une combinaison~~ selon les conditions prévues ci-dessous:

i) des fonds de production indépendants certifiés (FPIC) recensés, autres que le fonds ~~Fonds~~ du Bureau de l'écran autochtone, le Fonds de l'écran des Noirs et le Fonds canadien pour l'écran indépendant destiné aux créateurs et créatrices afro-descendant(es) et racisé(es), qui ont une enveloppe de financement d'un minimum de 10 % de leur budget annuel total destinée aux producteurs issus d'une communauté de langue officielle en situation minoritaire et aux producteurs issus de communautés de la diversité, ~~selon ce qui est approuvé par le Conseil et dont un minimum de 50 % doit être consacré aux communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLSOM); de la portion allouée aux CLOSM un pourcentage minimum devant être consacré aux productions de langue française, selon ce qui sera approuvé par le Conseil.~~

ii) Cette contribution doit être conservée par l'exploitant jusqu'à ce que le Conseil publie la liste des FPIC admissibles ou indique qu'il n'y a aucun ~~FPIC admissible~~. Si aucun FPIC n'est jugé admissible, la contribution de 0,5 % doit être allouée au Fonds des médias du Canada FPIC admissible.

iii) Si aucun FPIC ne satisfait à l'exigence de langue française, 40% d'un minimum de 50% de la contribution doit être alloué au Fonds des Médias du Canada pour soutenir la production des CLOSM de langue française.

iv) Si aucun FPIC n'est jugé admissible, la contribution de 0,5 % doit être allouée au Fonds des médias du Canada.

Condition Conditions de service relativerelatives aux contributions de base applicable initiales applicables aux entreprises en ligne qui exercent des activités de radiodiffusion audio

2. À compter de l'année de radiodiffusion 2024-2025, l'exploitant d'une entreprise en ligne qui fournit des services audio doit, au plus tard le 31 août de chaque année de radiodiffusion, consacrer au moins 5 % de ses revenus de contribution annuels tirés de ses activités de radiodiffusion audio de l'année de radiodiffusion précédente, spécifiquement les revenus de l'année 2023-2024 pour la première année de contribution, au soutien du contenu canadien et autochtone, répartis comme suit :

a) au moins 2 % à la FACTOR et à Musicaction, dont 60 % doivent être alloués à la FACTOR et 40 % doivent être alloués à Musicaction;

~~b)~~ b) au moins 1,5 % à l'Association canadienne des radiodiffuseurs, devant être alloués à un fonds temporaire soutenant la production de nouvelles locales par des stations de radio commerciale à l'extérieur des marchés désignés de Montréal, de Toronto, de Vancouver, de Calgary, d'Edmonton et d'Ottawa-Gatineau;

c) au moins 0,5 % au Canadian Starmaker Fund et au Fonds RadioStar, dont 60 % doivent être alloués au Canadian Starmaker Fund et 40 % doivent être alloués au Fonds RadioStar;

d) au moins 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire;

e) jusqu'à 0,35 % aux dépenses canadiennes dans le cadre d'initiatives soutenant le contenu canadien ou autochtone dans les catégories suivantes :

i) des camps d'écriture de chansons conçus spécialement pour les artistes canadiens ou autochtones,

ii) le soutien de la production d'enregistrements sonores par des artistes canadiens ou autochtones,

iii) le soutien d'événements canadiens (galas de remise de prix et festivals) mettant exclusivement en vedette des artistes canadiens ou autochtones.

Au moins 40 % de cette portion de 0,35% prévue à l'aliéna e) ci-dessus doivent être allouées à des initiatives admissibles en langue française, et un minimum de 20% de ce 40% (donc 8% de la portion de 0,35%) doivent être alloués à des initiatives dans des communautés de langue française en situation minoritaire.

Tout montant restant doit être alloué à l'un ou à une combinaison des fonds suivants : le Canadian Starmaker Fund, le Fonds RadioStar, le Fonds canadien de la radio communautaire et le fonds pour la musique autochtone mentionné au point f) lorsqu'il sera opérationnel. Les montants qui peuvent être versés à Canadian Starmaker Fund et au Fonds RadioStar doivent ainsi être faits en tandem dans une proportion de 60% à Canadian Starmaker Fund et 40% au Fonds RadioStar.

f) au moins 0,15 % à l'Indigenous Music Office (IMO) pour un nouveau fonds destiné à soutenir la musique autochtone. Pour l'année de radiodiffusion 2024-2025, 0,05 % doivent être alloués à l'IMO au plus tard le 31 décembre 2024 pour lui permettre de mener des consultations et d'élaborer un plan opérationnel pour un fonds pour la musique autochtone. Les 0,10 % restants pour cette année de radiodiffusion doivent être conservés jusqu'à ce que le Conseil approuve le fonds.

ConditionConditions de service – Collecte de données

3. L'exploitant d'une entreprise en ligne qui doit engager des ~~dépenses requises~~ contributions conformément aux conditions énumérées à la ~~condition~~section 1 ou 2 ci-dessus doit, au moment demandé par le Conseil :

a) soumettre des états financiers vérifiés, pour déclarer ses revenus bruts canadiens annuels de radiodiffusion et fournir des renseignements sur l'allocation des revenus et tout revenu inclus ou exclu. Les états financiers vérifiés doivent être le produit d'une mission d'examen effectuée par un tiers conformément à la Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400 et aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Lesdits états financiers vérifiés couvrant l'année de radiodiffusion 2023-2024 doivent être soumis au plus tard le 30 novembre 2024;

b) L'entreprise en ligne doit fournir, sous la forme et au moment demandés par le Conseil :

- i. des renseignements concernant les activités en ligne de l'entreprise au Canada, ainsi que tout autre renseignement requis par le Conseil afin de surveiller l'évolution de la radiodiffusion en ligne;
- ii. des renseignements, que l'entreprise a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, concernant la programmation qui est produite ou distribuée par l'entreprise, ou concernant les opérations techniques ou les abonnements ou l'information financière de radiodiffusion au Canada;
- iii. des renseignements concernant le respect des conditions de service de l'entreprise, de la Loi sur la radiodiffusion, de tout règlement applicable, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation du secteur;
- iv. une réponse à une plainte déposée à l'égard de la radiodiffusion au Canada.

Note 101 : Le contenu canadien certifié est du contenu qui fait partie des genres de productions télévisuelles ou cinématographiques (longs métrages) se qualifiant au BCPAC et qui atteint 10 points sur 10 sur l'échelle du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC).